



# PROCES VERBAL

## COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

---

**Réunion du :** Mardi 15 Juin 2021  
**à :** 18 h. 30

---

**Présents** MM., Jean-Paul COLMART, Jean-Marc OUDIN, Nicolas RUEFF

---

**Absents excusés:** MM. Patrick CHAUVIN, Francis GORGERIN, Pascal ROTON, Bertrand GAUDRILLER  
**Invité :** M. Gilles MOREAU

---

### 1 - Approbation du procès-verbal

Le PV du 14 septembre 2020 est adopté à l'unanimité.

### 2 – Examen des arbitres et arbitres auxiliaires n'ayant pas le nombre de matchs minimum

Mesures dérogatoires : Statut de l'Arbitrage Le Comité Exécutif, Compte-tenu de la crise sanitaire qui perdure et de la période de confinement déjà subie à ce jour, sans préjuger d'autres éventuelles à venir,

Rappelé l'article 18 des Statuts de la FFF qui prévoit que le Comité Exécutif « statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements »,

Rappelé par ailleurs l'article 3 des Règlements Généraux de la FFF qui prévoit que « le Comité Exécutif peut, en application de l'article 18 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football »

Extrait du PV du 6 Mai 2021 du Comité Exécutif

Un principe directeur est adopté, celui de faire preuve de bienveillance vis-à-vis du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle, ou pour se mettre en règle lorsqu'il était en infraction.

#### ➤ Situation d'infraction des clubs

Lorsque le club a inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, mais que cette formation n'a pu aller à son terme du fait de la crise sanitaire, alors il sera malgré tout considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021. A l'inverse, lorsque le club n'a pas inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, alors il débutera la saison 2021/2022 dans la situation dans laquelle il se trouvait à l'issue de la saison 2019/2020.

➤ Situation d'infraction des clubs et sessions de formation d'ici le 30 JUIN 2021 Chaque instance reste libre d'organiser des sessions de formation d'ici le 30 juin 2021, afin de permettre aux clubs de se mettre en règle pour la saison en cours. Un additif sera publié pour la mise à jour des clubs qui auront un ou (des) candidat(s) reçu(s) à une session formation d'ici le 30 JUIN 2021. En revanche, ces inscriptions ne donneraient droit, en aucun cas, à des mutés supplémentaires en vue de la saison prochaine. »

➤ Modification de certaines dates du calendrier relatif au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021/2022 Les trois dates suivantes sont modifiées :

- La date du premier examen de la situation des clubs est repoussé du 31 janvier au 31 mars 2022 ;
- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction est repoussée du 28 février au 30 avril 2022 ;
- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres), est repoussée du 15 au 30 juin 2022.

### 3 – Liste des clubs en infraction

En tenant compte des éléments ci-dessus, la commission procède à l'examen de la situation des clubs et en déduit les sanctions sportives pour toute la saison 2021/2022 (Article 47). Cela est résumé dans le tableau en annexe ci-après.

La commission du statut de l'arbitrage rappelle que les sanctions sportives ne s'appliquent pas aux clubs évoluant en D4, ou qui viendraient à y descendre.

Par contre, les sanctions sportives vont s'appliquer pour les clubs de D4 qui accèdent en D3, à savoir 2 mutés en moins par année d'infraction, avec un maximum de 5 mutés en moins sur 6.

La commission attire l'attention des clubs et de leurs arbitres dont la licence doit être enregistrée avant le 31 Août pour pouvoir être prise en compte au titre du statut de l'arbitrage.

## LISTE DES CLUBS EN INFRACTION

**La commission enregistre les infractions suivantes à la date du 01/06/2021 pour la saison 2021/2022.**

**La situation pourra être modifiée suite aux candidats reçus à l'examen de fin juin au CREPS de**

**Reims. Les sanctions sportives sont applicables pour toute la saison 2021/2022**

<b>CLUBS</b>	Arbitre manquant	Année D'infraction	Interdiction de montée Fin 2021/2022	Mutés en moins 2021/2022	Amendes
<b>D1 : 2 arbitres dont 1 majeur</b>					
FAUX POGNY	2	1	NON	2	240
SOMSOIS MARGERIE	1	1	NON	2	120
<b>D2 : 1 arbitre</b>					
SC DORMANS	1	2	NON	4	120
A PORTUGAISE SEZANNE	1	1	NON	2	60
<b>D3 : 1 arbitre ou 1 auxiliaire</b>					
BEZANNES	1	1	NON	4	60
HEILTZ LE MAURUPT	1	1	NON	4	60
OL MAGENTA	1	1	NON	4	60
AS MAIRY SUR MARNE	1	14	OUI	4	240
ES COTEAUX SUD	1	1	NON	2	60
REIMS SIRES	1	1	NON	4	60
ENT REMOISE	1	1	NON	2	60
SEZANNE FC	1	1	NON	2	60
<b>D4 : 1 arbitre ou 1 auxiliaire</b>					
BIGNICOURT AS	1	2	NON	0	80
REIMS ATHLETIC	1	6	NON	0	160
REIMS CHEMIN VERT	1	0	NON	0	0
REIMS GROUPE PORTUGAIS	1	2	NON	0	80
VIENNOIS FC	1	0	NON	0	0

Les arbitres de clubs de district ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison :

- Arbitres adultes : 18 matchs
- Arbitres jeunes : 10 matchs
- Arbitres adultes reçus à la FIA de la saison : 5 matchs
- Arbitres jeunes reçus à la FIA de la saison : 5 matchs
- Arbitres joueurs : 10 matchs
- Arbitres joueurs reçus à la FIA de la saison : 5 matchs
- Arbitres auxiliaires : 5 présences sur une feuille de match, en tant qu'arbitre ou arbitre assistant sur un match à 11.
- Arbitres auxiliaires reçus à la FIA de la saison : 3 présences sur une feuille de match, en tant qu'arbitre ou arbitre assistant sur un match à 11.

#### **4 – Joueurs mutés supplémentaires**

Article 53

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'arbitrage en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "Mutation" dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation", ces mutés supplémentaires devant être placés dans des équipes différentes précisées avant le début de la saison.

Liste des clubs de district bénéficiant de cette disposition:

Un muté supplémentaire : REUIL - SAINT BRICE COURCELLES -

Deux mutés supplémentaires : FC AMBONNAY BOUZY – FC SAINT MARTIN SUR LE PRE

#### **5 – Rappels des règlements**

##### **Extrait de l'article 33**

Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du statut de l'arbitrage :

- Les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et **renouvelant à ce club jusqu'au 31 août**

##### **Extraits de l'article 41**

Pour les clubs évoluant en **Championnat départemental 1**, il convient de disposer de 2 arbitres dont 1 arbitre majeur, pour ceux qui **envisagent d'accéder au championnat régional 3**, il leur faudra disposer l'année de leur engagement en Ligue de 3 arbitres dont 1 arbitre majeur.

L'intégralité de ces articles et l'ensemble du Statut de l'Arbitrage Départemental sont disponibles sur le site du **District Marne, rubriques Documents / Règlements et Statuts (page2)**.

#### **6 – Procédure d'appel**

Les présentes décisions de la commission départementale d'application du statut de l'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure départementale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé à District Marne de Football, 8 rue Henri Dunant, CS 70042, 51200 EPERNAY ou à l'adresse électronique : [sg@marne.fff.fr](mailto:sg@marne.fff.fr), selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site du district. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (les frais de procédure étant débités sur le compte du club appelant).

La prochaine réunion de la commission est fixée **au Lundi 13 Septembre 2021 à 18 H 30**

**Le président**  
**Jean-Marc OUDIN**